

**Par arrêté du chef du gouvernement du 2 janvier 2015.**

Sont désignés membres de la commission consultative de suivi des concessions créée par le décret n° 2013-4630 du 18 novembre 2013, portant création d'une unité de suivi des concessions au sein de la Présidence du gouvernement, et ce, à compter du 16 juin 2014 :

- Monsieur Atef Majdoub : président,
- Monsieur Belgacem Ayed : membre,
- Monsieur Abdelmajid Mbarek : membre,
- Monsieur Moncef Hamdi : membre,
- Monsieur Atef Massmoudi : membre,
- Monsieur Kamel Megrech : membre,
- Monsieur Chahreddine Ghzala : membre.

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES  
DROITS DE L'HOMME ET DE LA  
JUSTICE TRANSITIONNELLE**

**Décret n° 2015-42 du 13 janvier 2015, portant création d'un siège auxiliaire du tribunal immobilier à Tataouine.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi organique n° 2013-13 du 2 mai 2013, relative à la création d'une instance provisoire pour la supervision de la justice judiciaire,

Vu le décret du 19 février 1957, portant réorganisation du tribunal immobilier de Tunisie,

Vu le code des droits réels promulgué par la loi n° 65-5 du 12 février 1965 et notamment son article 310,

Vu le décret n° 94-1156 du 23 mai 1994, fixant les sièges auxiliaires du tribunal immobilier,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est créé un siège auxiliaire du tribunal immobilier à Tataouine.

Art. 2 - La compétence territoriale du siège auxiliaire du tribunal immobilier à Tataouine est fixée par arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle.

Art. 3 - Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 janvier 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2015-43 du 13 janvier 2015, portant modification du décret n° 2009-2259 du 31 juillet 2009, fixant le régime des études et de la formation à l'institut supérieur de la profession d'avocat.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-16 du 26 mars 2011, et notamment son article 13 portant création du fonds national de l'emploi,

Vu la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant la loi de finances pour l'année 2011 et notamment son article 28, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012,

Vu le décret-loi n° 2011-79 du 20 août 2011, portant organisation de la profession d'avocat,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-2877 du 11 août 2008,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 2007-2006 du 30 juillet 2007, fixant le calendrier de l'année universitaire,

Vu le décret n° 2007-2699 du 31 octobre 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'institut supérieur de la profession d'avocat,

Vu le décret n° 2009-2259 du 31 juillet 2009, fixant le régime des études et de la formation à l'institut supérieur de la profession d'avocat,

Vu le décret n° 2012-2369 du 16 octobre 2012, fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice, tel que modifié et complété par le décret n° 2013-3766 du 18 septembre 2013,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2009-2259 du 31 juillet 2009, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) - Les étudiants à l'institut supérieur de la profession d'avocat sont soumis aux dispositions du décret susvisé n° 95-1419 du 31 juillet 1995, pour la fixation de la contribution financière des étudiants à la vie universitaire appliquée aux étudiants en mastère de droit ou de sciences juridiques. Ils bénéficient de tous les services et avantages qui sont accordés aux étudiants par la réglementation en vigueur, à l'exception des bourses et des prêts universitaires.

Ils bénéficient durant la période de scolarité d'une bourse d'un montant mensuel de deux cent (200) dinars servie par l'institut supérieur de la profession d'avocat. Les dépenses afférentes à l'octroi de ladite bourse sont imputées sur les revenus du fonds national de l'emploi qui procède au transfert des crédits nécessaires à cet effet à l'institut supérieur de la profession d'avocat.

Art. 2 - Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter de l'année universitaire 2014-2015.

Art. 3 - Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 janvier 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

### **Décret n° 2015-44 du 13 janvier 2015, portant attribution d'une indemnité de réquisition au profit des avocats stagiaires désignés d'office dans des affaires criminelles.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu la constitution et notamment son article 148.

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant sur l'organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le décret du 10 janvier 1957, portant promulgation du code de justice militaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret-loi n° 2011-69 du 29 juillet 2011,

Vu la loi n° 68-23 du 24 juillet 1968, portant promulgation du code de procédure pénale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-106 du 22 octobre 2011,

Vu la loi n° 95-92 du 9 novembre 1995, portant promulgation du code de protection de l'enfant, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2006-35 du 12 juin 2006,